

## Tribunal de première instance de Liège, jugement du 22 avril 2009

*Divorce – Compétence internationale – Règlement Bruxelles IIbis – L'article 3.1.a 5° et 6° tiret – Droit applicable – L'article 55, § 1<sup>er</sup> 4° – La loi belge*

*Echtscheiding – Internationale bevoegdheid – Brussel IIbis verordening – Artikel 3.1.a 5<sup>de</sup> en 6<sup>de</sup> streepje – Toepasselijk recht – Artikel 55, § 1, 4° – Belgisch recht*

R.G. : 08/6070/A

EN CAUSE :

[...], Né à [...] (Maroc) le [...] 1965, Domicilié à [...];

*Comparaissant* personnellement assisté de son conseil Maître J-P Brilmaker, avocat;

CONTRE :

[...], Née à [...] (Maroc) le [...] 1977, Domiciliée au Maroc, [...];

*Défaillante.*

### MOTIVATION DE LA DECISION

Le tribunal a examiné les pièces de procédure suivantes :

- la requête en divorce déposée au greffe des rôles le 16-12-08 ;
- la notification de la convocation de la défenderesse pour l'audience du 25-03-09;
- l'accusé de réception signé le 02-12-09 par la défenderesse ;
- le courrier de la défenderesse déposé au greffe le 18-02-09 ;
- le dossier déposé par le demandeur à l'audience du 01-04-09.

Le tribunal a entendu le demandeur comparaissant personnellement, assisté de son conseil, Maître J.P Brilmaker aux audiences des 25-03 et 01-04-09.

La défenderesse n'a pas comparu, ni personne pour elle, à l'audience du 25-03-09 bien que régulièrement convoquée . Au terme de son courrier, elle explique qu'elle n'a pas obtenu de visa pour se rendre à l'audience et dit son espoir en la justice belge. Elle ne demande pas de remise. Défaut a été valablement requis à son encontre. Ses droits sont protégés par la possibilité de recourir à l'opposition. En tout état de cause, il s'agit d'une demande de divorce de plano, sur base de la séparation de plus d'un an, qui ne préjuge en rien des droits respectifs des époux l'un à l'égard de l'autre.

La loi du 15-06-1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été respectée.



## COMPETENCE , LOI APPLICABLE ET FONDEMENT DE L'ACTION.

### Antécédents

Le demandeur est de nationalité belge et la défenderesse de nationalité marocaine. Les époux se sont mariés à Rabat le 11-08-2005 et ce mariage a été transcrit dans les registres de la ville de Liège le 22-03-2007 (acte N°0317).

L'épouse a introduit une demande de pension alimentaire devant le tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Rabat par requête du 07-12-2007 mais s'est désistée expressément de son action ce dont le jugement du 23-04-2008 a donné acte aux parties absentes à l'audience du 02-04-2008.

Entre-temps, le demandeur avait répudié son épouse en date du 21-02-2008 et il dépose l'attestation judiciaire portant certification d'irrévocabilité de répudiation délivrée le 26-08-08, attestation légalisée par l'ambassade de Belgique le 01-09-2008. Cette répudiation, emportant dissolution du mariage fondée sur la volonté du mari, n'a pu être reçue en Belgique en vertu de l'article 57 du Code de D.I.P., ce qui explique l'actuelle procédure en divorce introduite par le demandeur.

Les époux n'ont jamais vécu ensemble en Belgique et n'y ont dès lors pas fixé leur résidence conjugale.

Monsieur [...] est domicilié à [...] depuis le 24-10-2005 venant de Gand. Son passeport révèle qu'il s'est rendu au Maroc en été 2005 à l'époque du mariage, en été 2006 et en été 2007 en visite, selon ses dires, à son épouse et en décembre 2007 pour, selon ses dires, entamer la procédure de divorce et en été 2008 pour la terminer.

### Discussion

Les pièces déposées au dossier semblent bien confirmer cet historique de telle sorte qu'il peut en être déduit que les époux « se sont séparés » en décembre 2007, époque à laquelle l'épouse introduit sa procédure en pension alimentaire, laquelle sera suivie de la répudiation par le mari en février 2008.

Ces considérations de fait permettent aussi de conclure que :

- le tribunal de céans est compétent territorialement sur base de l'article 3.1 a) 5° et 6° tiret du Règlement CE N°2201/2003 Je demandeur ayant sa résidence habituelle en Belgique, dans l'arrondissement de Liège depuis plus d'un an avant l'introduction de sa demande ;
- la loi belge est applicable en vertu de l'article 55 §1\*4° du code de DIP, puis- qu'en l'espèce, les époux n'ont jamais eu de véritable « résidence habituelle commune » et que par ailleurs, la répudiation faite au Maroc n'est pas reconnue en Belgique et que le demandeur ne peut pas être lié à un mariage indissoluble ;
- la demande en divorce est recevable et fondée, l'article 229§3 du Code civil disposant que la désunion est irrémédiable dès lors que la demande est formée par un seul époux après plus d'un an de séparation ce qui est le cas en l'espèce. Par ailleurs, les dépens non liquidés seront mis à charge du demandeur ainsi qu'il l'a proposé.

Il y a dès lors lieu de disposer comme dit ci-après.



## **DECISION DU TRIBUNAL**

Le tribunal statuant par défaut,  
Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Dit le Tribunal de céans compétent,

Dit la loi belge applicable.

Sur la demande en divorce

Dit l'action recevable et fondée.

### **Prononce le divorce entre les époux :**

[...]  
Né à [...] (Maroc) le [...] 1965,  
Domicilié à [...];

### **Et**

[...],  
Née à [...] (Maroc) le [...] 1977,  
Domiciliée au Maroc, [...];

Lesquels ont contracté mariage à Rabat (Maroc) le 11 août 2005.

Dit que le présent jugement sera adressé par les services du greffe à l'Officier de l'état civil de Bruxelles (article 1275 § 2 alinéa 1<sup>er</sup> du Code judiciaire) et que mention en sera faite en marge de la transcription de l'acte de mariage des parties effectuée à Liège le 22 mars 2007, acte n° 0317(article 1275 § 2 alinéa 3 du Code judiciaire).

Sur les dépens de la procédure

Condamne le demandeur aux dépens non liquidés

Prononcé en français à l'audience publique de la deuxième chambre du tribunal de première instance séant à Liège, le vingt-deux avril deux mille neuf où étaient présentes :

Madame Claire LOVENS, Vice-Présidente du tribunal, Juge unique, Madame Laurence BOONEN, Greffier.

